

En décembre 1990, la Commission a dévoilé, dans le sillage du Livre vert de 1988, une série de travaux étalés sur deux ans, dont l'objet est d'instaurer un certain nivellement des législations sur le droit d'auteur et les droits voisins. L'une des priorités de ces travaux ressort du projet de décision selon lequel tous les États membres devraient, d'ici à la fin de 1992, ratifier ou signer la Convention de Berne ainsi que la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. On disposera ainsi d'une base commune qui facilitera le rapprochement des législations des États membres de la Communauté.

La première proposition législative, au chapitre des droits d'auteur, est le projet de directive touchant les droits de location et de prêt (COM(90) 586 final - SYN 319), déposé en décembre 1990. La directive étendrait aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs d'enregistrements sonores (disques, vidéocassettes, audiocassettes et disques audionumériques) le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt, à des fins commerciales, de leurs oeuvres protégées. Quatre États membres accordent aujourd'hui des droits de location (la France, le Royaume-Uni, l'Espagne et le Portugal), mais l'avènement d'un marché unique dans les enregistrements sonores ainsi que la nécessité d'enrayer le piratage, font que de tels droits devront être élargis à toute la Communauté.

On s'attend prochainement à des propositions de directives portant sur l'enregistrement à domicile et sur la durée de la protection par droit d'auteur. En préconisant l'adoption d'une directive qui harmoniserait les systèmes nationaux de rémunération, la Commission a reconnu l'importance d'une solution au problème de l'enregistrement à domicile des oeuvres sonores et audiovisuelles. Par exemple, certains États membres perçoivent aujourd'hui des redevances sur les bandes vides, afin d'indemniser les titulaires de droits d'auteur. Toutefois, les progrès dans ce domaine seront lents à se manifester, étant donné la divergence de vues entre les États membres sur la pertinence de l'imposition obligatoire d'une redevance à l'échelle communautaire. Quant à la durée de la protection par droit d'auteur, les conventions de Berne et de Rome établissent simplement des périodes minimales de protection pour les titulaires de droits : 50 ans pour le droit d'auteur, 20 ans pour les droits voisins. C'est pourquoi la protection offerte aujourd'hui aux titulaires de droits dans la CE va d'une protection nulle à une protection de 75 ans. La Commission songe à une directive dont l'effet serait de rendre uniforme la durée de la protection par droit d'auteur pour tous les détenteurs de droits.